OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

ET

ARTHUR SILBER

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Arthur Silber (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Durant la période des faits reprochés, JK était un client de l'intimé.

5. De juin 2021 à décembre 2022, l'intimé a donné à son client JK 13 chèques totalisant 4 730 000 $ pour indemniser ce dernier des pertes subies dans ses comptes gérés par l'intimé.

6. De septembre 2020 à décembre 2022, l'intimé a reconnu avoir exécuté de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes de son client JK.

Contexte

7. L'intimé est inscrit comme représentant auprès de l'OCRI et des organismes qui l'ont précédé depuis octobre 1979.

8. De janvier 1990 à juin 2023, l'intimé était inscrit au sein de Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC).

9. Depuis le 16 juin 2023, l'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'un quelconque courtier membre de l'OCRI.

10. L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI ou de ses prédécesseurs.

Faits pertinents

Le client JK

11. JK était un client de l'intimé depuis de nombreuses années, y compris durant la période pendant laquelle l'intimé était inscrit au sein de MM CIBC.

12. Selon les mises à jour du profil du client effectuées en 2019 et 2021, JK est né en 1950, a travaillé comme médecin, et ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme étant « bonnes ». Il détenait plusieurs comptes auprès de l'intimé, y compris des comptes sur marge.

13. JK a indiqué un revenu annuel total de 250 000 $ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 4 000 000 $ et 1 000 000 $ respectivement.

Opérations financières personnelles

14. De juin 2021 à décembre 2022, l'intimé a donné à son client JK au moins 13 chèques, pour un montant total de 4 730 000 $:

Date du chèque	Date de dépôt	Montant
2021-06-01	2021-06-02	95 000 $
2021-09-01	2021-09-10	95 000 $
2021-12-01	2021-12-06	95 000 $
2022-01-11	2022-01-12	250 000 $
2022-01-18	2022-02-02	250 000 $
2022-01-28	2022-02-09	250 000 $
2022-02-01	2022-02-16	250 000 $
2022-06-01	2022-06-01	97 500 $ (sans provision – effet retourné)
2022-07-18	2022-07-28	97 500 $
2022-11-07	2022-11-14	250 000 $
2022-11-14	2022-11-16	1 000 000 $
2022-11-21	2022-11-23	1 000 000 $
2022-12-12	2022-12-15	1 000 000 $

15. Même si l'intimé a essayé de présenter ces chèques comme un prêt à son client JK, ils ont en fait servi à indemniser celui-ci des pertes subies dans ses comptes détenus auprès de l'intimé.

16. Pour 2021 et 2022, les pertes subies par le client JK dans ses comptes sur marge ont dépassé 10 000 000 $.

17. L'intimé et le client JK ont, depuis, convenu d'un dédommagement pour les pertes subies dans ses comptes.

Opérations discrétionnaires

18. Les comptes du client JK auprès de l'intimé n'étaient pas approuvés à titre de comptes carte blanche.

19. Nonobstant ce qui précède, l'intimé a admis qu'il n'avait pas demandé d'autorisation à son client JK pour chaque opération et qu'il a donc exercé un pouvoir discrétionnaire pour la plupart des opérations effectuées dans les comptes de ce dernier.

20. De septembre 2020 à décembre 2022, l'intimé a exécuté 1 318 opérations dans les comptes sur marge de son client JK.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

    (i) De juin 2021 à décembre 2022, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client en payant pour les pertes subies par ce dernier dans ses comptes, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à la Règle 3100 visant les courtiers en placement (après le 1er janvier 2022).

    (ii) De septembre 2020 à décembre 2022, l'intimé s'est livré à des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client, en contravention à la Règle 1300.4 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et à la Règle 3221 visant les courtiers en placement (après le 1er janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

(i) Une amende de 100 000 $;

(ii) Une interdiction d'autorisation, à quelque titre que ce soit, pour une période de trois (3) ans à compter de l'acceptation de la présente entente de règlement;

(iii) Une supervision stricte pendant douze (12) mois, s'il est de nouveau autorisé;

(iv) Un montant additionnel de 10 000 $ à payer au titre des frais.

23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428

des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

28. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

34. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’inscription.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

36. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 11 août 2026.

« Témoin »
Témoin

« Intimé »
Intimé

« Francis Larin »
Francis Larin
Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le 4 novembre 2026 par la formation d’instruction suivante :

« Michel Brunet »
Président(e)

« Jacques Lemay »
Membre représentant le secteur

« Marie-Julie Nicolo »
Membre représentant le secteur